1. But

La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, provisoirement la parcelle n° 2442 du cadastre de la commune comprise dans la zone définie par le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

[1] Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

[2] Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

~~[1] La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter dès son entrée en vigueur.~~

~~[2] Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.~~

Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 12 juillet 2026.

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 29 avril au 28 mai 2023
à Hautemorges

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe du Département :